

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MAI 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 35

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes nos 3 à 18-58, 25 et 26-58, Barbara Erzbergbau AG et autres contre Haute Autorité</i>	797/60
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 19-58, gouvernement de la république fédérale d'Allemagne contre Haute Autorité</i>	801/60
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes nos 27 à 29-58, Compagnie des hauts fourneaux et fonderies de Givors, établissements Prenat, S. A., et autres contre Haute Autorité</i>	803/60
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 1-60, Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.) contre Haute Autorité</i>	806/60

Communications

<i>Radiation de l'affaire n° 22-59</i>	808/60
<i>Radiation de l'affaire n° 4-60</i>	808/60
<i>Recours introduit le 4 mai 1960 par la Société commerciale Antoine Vloeberghs S. A. d'Anvers, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 9-60)</i>	808/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE *(suite)*

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

<i>Composition des sections spécialisées du Comité économique et social</i>	810/60
<i>Composition du bureau du Comité économique et social</i>	811/60

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ**

Informations

<i>Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, paragraphe 2c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i> ...	812/60
---	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

**dans les affaires jointes n^{os} 3 à 18-58, 25 et 26-58, Barbara Erzbergbau AG
et autres contre Haute Autorité ⁽¹⁾**

*(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans ces affaires, conformément
à l'article 30, § 2, du règlement de procédure)*

Dans les affaires jointes:

- 3-58 — BARBARA ERZBERGBAU AG, Düsseldorf,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Basse-Saxe,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;
- 4-58 — GEWERKSCHAFT LOUISE, Merlau,
représentée par son conseil d'administration;
- 5-58 — HARZ-LAHN-ERZBERGBAU AG, MATHILDENHÜTTE, Bad Harzburg,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Basse-Saxe,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;
- 6-58 — MANNESMANN AG (anciennement GEWERKSCHAFT MANNESMANN),
Düsseldorf,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Basse-Saxe,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;
- 7-58 — ERZBERGBAU SIEGERLAND AG, Betzdorf,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: 1) land de Rhénanie-Palatinat, représenté par M. le
Ministre-Président;
2) land de Rhénanie-Westphalie, représenté par M. le
Ministre de l'économie et des transports;

(1) Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au «Recueil de jurisprudence» de la Cour.

- 8-58 — ERZBERGBAU STAUFENSTOLLN GMBH, Oberhausen,
représentée par ses gérants;
intervenant: land de Bade-Wurtemberg,
représenté par M. le Ministre-Président adjoint, ministre de l'économie;
- 9-58 — HESSISCHE BERG- UND HÜTTENWERKE AG, Wetzlar,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Hesse,
représenté par M. le Ministre-Président;
- 10-58 — STAHLWERKE SÜDWESTFALEN AG, Geisweid,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Rhénanie-Westphalie,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;
- 11-58 — HÜTTENWERKE SIEGERLAND AG, Siegen,
représentée par son conseil d'administration,
intervenant: land de Rhénanie-Westphalie,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;
- 12-58 — FRIEDRICHSHÜTTE AG, Herdorf/Sieg,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Rhénanie-Palatinat,
représenté par M. le Ministre-Président,
- 13-58 — EISERFELDERHÜTTE GMBH, Siegen,
représentée par son gérant;
intervenant: land de Rhénanie-Westphalie,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;
- 14-58 — NIEDERDREISBACHER HÜTTE GMBH, Niederdreisbach,
représentée par ses gérants;
intervenant: land de Rhénanie-Palatinat,
représenté par M. le Ministre-Président;
- 15-58 — GEWERKSCHAFT GRÜNEBACHER HÜTTE, Grünebach,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Rhénanie-Palatinat,
représenté par M. le Ministre-Président;
- 16-58 — BIRLENBACHER HÜTTE SCHLEIFENBAUM & Co., KG, Geisweid,
représentée par son commandité;
intervenant: land de Rhénanie-Westphalie,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;
- 17-58 — EISENWERK-GESELLSCHAFT MAXIMILIANSHÜTTE AG,
Sulzbach-Rosenberg-Hütte,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Bavière,
représenté par M. le Ministre-Président;
- 18-58 — HÜTTENWERKE ILSEDE-PEINE AG, Peine,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Basse-Saxe,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;
- 25-58 — HÜTTENWERK SALZGITTER AG, Salzgitter,
représentée par son conseil d'administration;
intervenant: land de Basse-Saxe,
représenté par M. le Ministre de l'économie et des transports;

26-58 — LUITPOLDHÜTTE AG, Amberg/Opf.,
représentée par son conseil d'administration,
intervenante: land de Bavière,
représenté par M. le Ministre-Président;

parties requérantes,

les requérantes dans les affaires 3 à 8-58, 10-58, 13 à 16-58, 25 et 26-58 étant
assistées par M^e Heinrich Lietzmann, avocat à Essen,

la requérante dans l'affaire 9-58 par M^e Lietzmann et M. Wilhelm Wengler,
professeur à l'université libre de Berlin,

les requérantes dans les affaires 11 et 12-58 par M^e Lietzmann et M^e Wolfgang
Küster, avocat à Düsseldorf,

la requérante dans l'affaire 17-58 par M^e Heinz Kühne, avocat à Munich, et
M. B. Aubin, professeur à l'université de Sarrebruck,

la requérante dans l'affaire 18-58 par M. Ludwig Raiser, professeur à l'univer-
sité de Tübingen,

les intervenants étant assistés respectivement:

le land de Bade-Wurtemberg, le land de Rhénanie-Westphalie et le land de
Basse-Saxe par M. Joseph H. Kaiser, professeur à la faculté de droit de Fribourg,

le land de Rhénanie-Palatinat par M^e Karl Weber, avocat à Coblenze,

le land de Hesse par M. Ernst-Joachim Mestmäcker, professeur à la faculté de
droit de Sarrebruck,

le land de Bavière par M^e Hans Ziegelhoefer, avocat à Munich;

les requérantes et les intervenants ayant élu domicile à Luxembourg auprès de
M^e Willi Scheider, 2, rue du Fort-Élisabeth,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par son conseiller juridique, M. Walter Much, en qualité d'agent,

assisté de M. Hans Peter Ipsen, professeur à l'université de Hambourg, et
M^e Wolfgang Schneider, avocat à Francfort,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

ayant pour objet des recours en annulation de certaines dispositions des décisions
de la Haute Autorité du 9 février 1958 relatives aux tarifs spéciaux applicables aux
transports ferroviaires:

1° de combustibles minéraux destinés à la sidérurgie (T/10.203)

2° de minerais (T/10.202)

(*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 3 mars 1958, p. 105/58 et p. 122/58),

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président* (juge rapporteur),

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre*,

MM. O. RIESE et Ch. L. HAMMES, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

A R R Ê T**POINTS DE FAIT ET DE DROIT:**

.....

MOTIFS:

.....

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 15, 33, 37, 60, 67, 70 et 88 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que les paragraphes 1, 10 et 23 de la convention relative aux dispositions transitoires annexée audit traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que le règlement de cette Cour sur les frais de justice;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

Les recours sont rejetés comme non fondés;
les requérantes et les parties intervenantes sont condamnées aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 10 mai 1960.

A. M. DONNER

L. DELVAUX

R. ROSSI

O. RIESE

Ch. L. HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 mai 1960.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 19-58, gouvernement de la république fédérale
d'Allemagne contre Haute Autorité ⁽¹⁾**

*(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément
à l'article 30, § 2, du règlement de procédure)*

Dans l'affaire

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

représenté par M^e Werner von Simson, avocat à l'Oberlandesgericht de Düsseldorf, et le professeur Philipp Möhring, avocat au Bundesgerichtshof de Karlsruhe,

partie requérante,

pour lequel domicile a été élu auprès de M^e Werner von Simson, Bertrange-Luxembourg,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
représentée par son conseiller juridique, M. Walter Much, en qualité d'agent,
assisté par M. Hans Peter Ipsen, professeur titulaire à l'université de Hambourg,

partie défenderesse,

(¹) Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au «Recueil de jurisprudence» de la Cour.

ayant pour objet un recours en annulation de certaines parties des décisions de la Haute Autorité du 9 février 1958 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 3 mars 1958) notifiées par lettres T/10.202 et T/10.203 du 12 février 1958;

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président* (juge rapporteur),

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre*,

MM. O. RIESE et Ch. L. HAMMES, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

A R R Ê T

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

.....

MOTIFS:

.....

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 15, 33, 37, 67, 70 et 88 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que les paragraphes 1, 10 et 23 de la convention relative aux dispositions transitoires annexée audit traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que le règlement de cette Cour sur les frais de justice;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

Le recours est rejeté comme non fondé;
le requérant est condamné aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 10 mai 1960.

A. M. DONNER

L. DELVAUX

R. ROSSI

O. RIESE

Ch. L. HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 mai 1960.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

**dans les affaires jointes nos 27 à 29-58, Compagnie des hauts fourneaux et
fonderies de Givors, établissements Prenat, S. A., et autres
contre Haute Autorité ⁽¹⁾**

(Texte original)

Dans les affaires jointes

**COMPAGNIE DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE GIVORS, ÉTABLISSEMENTS
PRENAT,**

société anonyme ayant son siège social à Givors (Rhône) (affaire 27-58);

représentée par le président de son conseil d'administration, M. Joseph Roederer,

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MINIÈRE DES PYRÉNÉES,

société anonyme ayant son siège social à Ollette (Pyrénées-Orientales) (affaire
28-58);

représentée par le président de son conseil d'administration, M. Edmond Verny,

(1) Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au «Recueil de jurisprudence» de la Cour.

COMPAGNIE DES ATELIERS ET FORGES DE LA LOIRE,

société anonyme ayant son siège social à Saint-Étienne (affaire 29-58);

représentée par le président de son conseil d'administration, M. Henry Malcor,

parties requérantes,

pour lesquelles domicile a été élu en l'étude de M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg,

assistées par M^e Jean Rault, professeur agrégé des facultés de droit, avocat à la cour d'appel de Paris,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

pour laquelle domicile a été élu en son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent,

assistée par le professeur Georges van Hecke, avocat à la cour d'appel de Bruxelles

ayant pour objet

affaires 27-58 et 28-58:

un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité en date du 9 février 1958, adressée par lettre du 12 février 1958 au gouvernement de la République française, relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais, et publiée au *Journal officiel de la C.E.C.A.* du 3 mars 1958;

affaire 29-58:

un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité en date du 9 février 1958, adressée par lettre du 12 février 1958 au gouvernement de la République française, relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de combustibles minéraux destinés à la sidérurgie et publiée au *Journal officiel de la C.E.C.A.* du 3 mars 1958;

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président,*

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI (juge rapporteur), *présidents de chambre,*

MM. O. RIESE et Ch. L. HAMMES, *juges,*

avocat général: M. K. ROEMER,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

.....

MOTIFS:

.....

Vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les articles 2, 3, 4, 5, 15, 31, 33, 37, 53, 54, 62, 67, 70 et 80 du traité C.E.C.A.,
ainsi que les paragraphes 10 et 23 de la convention relative aux dispositions transitoires;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;
vu le règlement de la Cour de justice de la C.E.C.A. et notamment ses articles 29, paragraphe 3, et 60, paragraphe premier;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

- 1° Les recours dans les affaires jointes 27-58, 28-58 et 29-58 sont rejetés comme non fondés.
- 2° Les requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 10 mai 1960.

A. M. DONNER

L. DELVAUX

R. ROSSI

O. RIESE

Ch. L. HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 mai 1960.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 1-60, Acciaieria Ferriera di Roma (F.E.R.A.M.) contre
Haute Autorité ⁽¹⁾

*(Traduit de l'italien, langue de procédure dans cette affaire, conformément
à l'article 30, § 2, du règlement de procédure)*

Dans l'affaire

ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (F.E.R.A.M.),

société italienne par actions dont le siège social est à Rome,

avec domicile élu à Luxembourg chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen,
partie requérante,

en la personne du président du conseil d'administration, M^e Alliata,

représentée et défendue par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat
auprès de la Cour de cassation à Rome,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
qui a fait élection de domicile à Luxembourg dans ses bureaux, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, le professeur Giulio Pasetti,

assisté par le professeur Alberto Trabucchi de l'université de Padoue,

recours ayant pour objet la révision de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Com-
munautés européennes le 17 décembre 1959 dans l'affaire 23-59;

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président,*

MM. L. DELVAUX et R. ROSSI, *présidents de chambre,*

MM. O. RIESE et N. CATALANO (juge rapporteur), *juges,*

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

(1) Le texte de l'arrêt sera publié au «Recueil de jurisprudence» de la Cour.

A R R Ê T

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

.....

MOTIFS:

.....

Vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les articles 38 du protocole sur le statut de la Cour annexé au traité C.E.C.A.,
29, 30 et 98 à 100 du règlement de procédure;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

1. Le recours est déclaré irrecevable;
2. La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 4 mai 1960.

A. M. DONNER

L. DELVAUX

R. ROSSI

O. RIESE

N. CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 mai 1960.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire n° 22-59

Par ordonnance du 12 mai 1960, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire n° 22-59, Macchiorlatti Dalmas e Figli, Turin, contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Radiation de l'affaire n° 4-60

Par ordonnance du 12 mai 1960, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire n° 4-60, Macchiorlatti Dalmas e Figli, Turin, contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Recours introduit le 4 mai 1960 par la Société commerciale Antoine Vloeberghs S. A. d'Anvers, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 9-60)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mai 1960 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par la Société commerciale Antoine Vloeberghs S.A. d'Anvers, représentée par son président et administrateur délégué, M. Antoine Vloeberghs, assistée par M^e Jean Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e Ernest Arendt, 27, avenue Guillaume, à Luxembourg.

Le recours a pour objet la réparation pécuniaire à charge de la Communauté du préjudice subi par la requérante et causé dans l'exécution du traité par la faute de service de la Communauté consistant dans le refus, à tout le moins l'abstention prolongée, de la part de la Haute Autorité, malgré les demandes de la requérante, de prendre à l'égard du gouvernement de la République française et/ou de l'Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.), organisme officiel sous le contrôle de l'État français, les mesures prévues au traité en vue de les obliger à

respecter le principe de la libre circulation au sein du marché commun des charbons originaires de pays tiers mais qui se trouvent, ou en tout cas qui se sont trouvés en libre pratique dans un pays membre et de mettre fin à la défense réitérée au cours des années 1957, 1958 et 1959, faite par les autorités françaises aux importateurs et/ou négociations de ce pays de conclure avec la requérante des contrats d'achats pour la livraison de ces charbons et en tout cas de mettre fin au refus systématique des autorités françaises d'autoriser lesdits contrats et de délivrer les autorisations d'importation y afférentes.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«déclarer la requête recevable et fondée;

en conséquence, allouer à la requérante une indemnité prévisionnelle de 64 852 973 francs belges;

déclarer que cette indemnité sera augmentée des intérêts à 5,5 pour cent sur le principal, depuis la date du prononcé jusqu'à la date du paiement;

en avant faire droit sur le surplus de la demande, désigner un ou plusieurs experts aux fins d'évaluer le préjudice subi par la requérante depuis l'année 1957 jusqu'au jour de l'expertise, à la suite du refus de l'A.T.I.C. d'autoriser l'importation des stocks d'anthracites américains entreposés par la requérante à Strasbourg, Givet et Terneuzen, Gand et Anvers, notamment les frais de stockage et d'entreposage payés par la requérante, le coût du financement du stock, sa moins-value et la perte commerciale supportée par la requérante;

de donner leur avis motivé sur tous autres points que la Cour jugerait convenir, ainsi que de répondre à toutes les questions des parties à cet égard;

dépens comme de droit.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMPOSITION DES SECTIONS SPÉCIALISÉES DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION AU JOURNAL
OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 25 DU 18 AVRIL 1959)

Le Comité économique et social a désigné le 3 mai 1960 comme nouveaux membres de ses sections spécialisées:

— M. Pierre Kotouo, membre du Comité économique et social par décision des Conseils en date du 28 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 14 novembre 1959), comme membre de la section spécialisée pour les questions sociales et de la section spécialisée pour les pays et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Nabi Youla, membre démissionnaire;

— M. Léon Gingembre, membre du Comité économique et social par décision des Conseils en date du 28 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 14 novembre 1959), comme membre de la section spécialisée pour les questions sociales et de la section spécialisée pour les activités non salariées et services, en remplacement de M. Dumont, membre démissionnaire;

— M. Pietro Merli Brandini, membre du Comité économique et social par décision des Conseils en date des 13 et 14 octobre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 19 novembre 1959), comme membre de la section spécialisée pour les questions économiques, en remplacement de M. Parri;

— M. Enrico Parri, membre du Comité économique et social depuis sa constitution, comme membre de la section spécialisée pour les questions sociales, en remplacement de M. Storti, membre démissionnaire;

— M. Willem Frederik van Tilburg, membre du Comité économique et social par décision des Conseils en date des 23 et 24 novembre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 10 février 1960), comme membre de la section spécialisée pour les questions sociales, en remplacement de M. Roemers, membre démissionnaire.

COMPOSITION DU BUREAU DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 25 DU 18 AVRIL 1959)

Le Comité économique et social a désigné, lors de ses sessions respectivement des 28, 29 et 30 octobre 1959 et des 3, 4, 5 et 6 mai 1960, MM. Giovanni Canini et Willem Frederik van Tilburg comme membres du bureau du Comité en remplacement de MM. Bruno Storti et Derk Roemers, membres démissionnaires.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, paragraphe 2c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Après consultation du Comité consultatif et obtention de l'avis conforme du Conseil de ministres, la Haute Autorité a décidé, le 18 mai 1960, d'affecter au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité un montant de 341.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à contribuer à l'exécution d'un programme de recherches portant sur la combustion de gaz semi-épuré de haut fourneau.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

N° de réf:		Prix	
		NF	Frb.
a) Éditions périodiques			
—	Bulletin de la Communauté économique européenne <i>Publication mensuelle éditée en français, allemand, italien, néerlandais, anglais et espagnol</i>		
	Prix au numéro	2,—	20,—
	Abonnement annuel (1960)	19,60	200,—
—	Graphiques et notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté <i>Publication mensuelle éditée en français et allemand</i>		
	Abonnement annuel (1960)	24,70	250,—
b) Éditions non périodiques			
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 1 ^{er} janvier au 17 septembre 1958), 156 pages	5,90	60,—
2074	Exposé sur la situation sociale dans la Communauté (annexé au Premier Rapport général), 129 pages	—	—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 18 septembre 1958 au 20 mars 1959), 155 pages	4,90	50,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Com- munauté, 137 pages	4,90	50,—
2084	L'évolution récente de la situation économique, 67 pages . .	3,40	35,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (<i>reliure pleine toile</i>), 608 pages	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, 50 pages	4,40	45,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E., 170 pages	5,90	60,—
7046	Tarif douanier commun, 365 pages	24,50	250,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.